

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP-Paribas

Cautionnement

Caution. Cautionnement réel. Caution solidaire et hypothécaire de l'emprunteur. La solidarité. Présomption d'engagement personnel de la caution sur la totalité de son patrimoine (non)

Cour de cassation du 29 février 2000.

Cour de cassation, 1^{re} chambre civile du 29 février 2000.

Cassation de la cour d'appel d'Agen,

1^{re} chambre civile du 19 novembre 1997.

Aff. Cousin c/CRCAM de Lot-et-Garonne.

L'on sait que le cautionnement réel, à la différence d'un engagement personnel, n'engage le garant que jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés en garantie. En présence d'une clause par laquelle le garant déclarait «*se constituer caution solidaire et hypothécaire de l'emprunteur envers le prêteur*», la cour d'appel d'Agen avait donné raison au créancier qui prétendait que la solidarité stipulée signifiait que la garantie hypothécaire était doublée d'un engagement personnel du garant sur la totalité de son patrimoine.

C'est cette décision que censure la Cour de cassation au visa de l'article 2015 du Code civil selon lequel le cautionnement ne présume point et doit être exprès.

Ainsi, l'emploi du terme «solidaire» dans l'expression «*déclare se constituer caution solidaire et hypothécaire de l'emprunteur*» ne saurait faire présumer un engagement personnel du garant sur la totalité de son patrimoine, en plus de son engagement réel résultant de la constitution d'hypothèque au profit du créancier.

La stipulation de solidarité n'est d'ailleurs peut-être pas dépourvue d'effet. En effet, si la Cour de cassation a déjà jugé que le cautionnement réel est bien une sûreté réelle à laquelle peut être opposée la déchéance du terme encourue par le débiteur principal en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de ce dernier (Civ. 1^{re}, 4 mai 1999, *D. Affaires* 1999. 899, obs A. L.) et que l'article 1326 du Code civil (nécessité d'une mention manuscrite pour les engagements unilatéraux) ne s'y applique pas (Civ. 13 mai 1998, *D. 1998. I.R. 208*), elle n'en a pas pour autant écarté toutes les règles du cautionnement (v. par exemple bénéfice de subrogation). La stipu-

lation de solidarité autorise simplement la mise en œuvre de la garantie réelle sans avoir à mettre préalablement en demeure le débiteur principal au-delà de la jurisprudence qui n'accorde à la caution réelle, sauf stipulation contraire, ni le bénéfice de discussion ni le bénéfice de division.